4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13356	
Dr A	
Audience du 12 juillet Décision rendue publi	2018 que par affichage le 27 septembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

NO 400E0

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 28 octobre 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- à titre principal, d'annuler la décision n° 738, en date du 30 septembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Basse-Normandie, statuant sur la plainte de l'agence régionale de santé de Normandie, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an, dont six mois avec sursis et lui a enjoint de suivre une formation dans le domaine de la régulation médicale ;
- à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée en réduisant la sanction qui lui a été infligée et en estimant que les faits retenus ne révèlent pas une insuffisance de compétence professionnelle justifiant de suivre une formation dans le domaine de la régulation médicale ;

Le Dr A soutient que l'analyse des faits et leur qualification par la juridiction de première instance n'est pas conforme aux éléments du dossier et à la nature des fonctions et missions du médecin régulateur ; qu'il n'appartient pas à celui-ci d'établir un diagnostic étiologique précis mais de définir le type et le niveau de l'urgence afin d'y apporter la réponse la mieux adaptée ; que, contacté par la mère du nourrisson le 5 mai 2015 à 3h30, le diagnostic de fièvre aiguë d'apparition récente ne nécessitait pas de s'enquérir des circonstances de la naissance de l'enfant ni de l'existence d'un rappel de vaccination mais commandait de prévenir tous risques liés aux symptômes fébriles, notamment de convulsions et de déshydratation, ce qui l'a amené à prescrire du Doliprane et l'accompagnement aux urgences dans un délai très court si la fièvre ne baissait pas ; que la prescription de Doliprane, délicate puisque la mère ne disposait plus de doseur, était bien celle qui devait être recommandée ; qu'il ne saurait lui être reproché abstraitement de ne pas avoir respecté les données acquises de la science ; que l'interne du CHU contacté par la mère quelques heures plus tard s'est borné à lui conseiller de consulter le médecin traitant, la fièvre étant descendue de 40° à 38,5°; qu'aucune cause étiologique n'a pu être trouvée au décès de l'enfant le 21 juin suivant et que l'autorité judiciaire saisie par les parents a écarté toute infraction pénale; qu'il est praticien depuis 24 ans et titulaire notamment de la capacité de médecine d'urgence après une formation de deux années comprenant 200 heures de formation théorique et des stages pratiques ; que sa réactivité et ses compétences sont loués de tous ; que la sanction qui lui a été infligée est infondée et au moins disproportionnée;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 décembre 2016, le mémoire présenté par le conseil départemental de l'Orne de l'ordre des médecins ;

Le conseil départemental indique n'avoir enregistré aucune plainte ni doléance contre le Dr A depuis son inscription au tableau départemental le 4 septembre 2008 et qu'il

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

lui apparaît que la sanction infligée en première instance est disproportionnée au regard de la faute prétendument commise par le praticien ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 janvier 2017, le mémoire présenté pour l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie, dont le siège est Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille BP 55035 à Caen cedex 4 (14050), tendant au rejet de la requête ;

L'ARS rappelle qu'elle a été saisie le 13 mai 2015 par le centre hospitalier intercommunal d'Alençon d'un « évènement indésirable grave » et a diligenté un contrôle dont les résultats ont mis en évidence plusieurs manquements au code de déontologie médicale du Dr A, qui sont à l'origine de sa plainte auprès de la chambre disciplinaire de première instance et de la sanction infligée par celle-ci au praticien ; elle soutient que la requête est irrecevable car elle n'est pas accompagnée de la décision attaquée ; que la réalité des faits retenus par les premiers juges est établie par la transcription de l'enregistrement de la conversation téléphonique qui est versée au dossier; que la démarche diagnostique est incontournable pour la prise en charge par un médecin régulateur ; que le Dr A n'a pas effectué son diagnostic avec tout le soin nécessaire puisqu'il n'a pas procédé à une interrogation minutieuse et suffisante de la mère de l'enfant, notamment sur les antécédents néonataux de celui-ci, n'a pas prêté d'attention particulière à l'évocation de sa respiration rapide et, n'ayant pu élaborer un diagnostic étiologique précis, n'a ainsi pas pu évaluer la gravité de son état, ce qui constitue un manquement aux articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique; que la prescription médicamenteuse de Doliprane était hésitante et approximative en méconnaissance des articles R. 4127-34 et R. 4127-35; qu'elle correspond à la dose à administrer à un enfant pesant 16 kg tandis que le nourrisson n'en pesait que six ; que le Dr A n'a donné aucune consigne précise de surveillance clinique et paraclinique; que les recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé (HAS) dans le cadre de la régulation médicale doivent être regardées comme des données acquises de la science et que sur les 41 items retenus dans les recommandations de la HAS sur les modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans ce cadre, sept seulement ont été correctement renseignés et 24 ne l'ont pas été du tout ; que la prise en charge tardive par le centre hospitalier du nourrisson a fait perdre à celui-ci une chance de survie ; que le Dr A tente de rejeter sa responsabilité sur d'autres intervenants ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 avril 2017, le mémoire présenté pour le Dr A ; il tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, qu'il résulte des dires mêmes de l'ARS que la posologie maximale quotidienne pour un enfant de 6 kg est de 480 mg et que la dose qu'il a prescrite ne peut ainsi être regardée comme un surdosage, a fortiori ayant pu provoquer le décès de l'enfant un mois plus tard ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juillet 2018 :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations de Me Langeard pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'était jointe, à la requête du Dr A, la décision attaquée ; que le moyen tiré de ce que la requête serait irrecevable faute d'être accompagnée de ladite décision comme l'impose l'article R. 412-1 du code de justice administrative manque ainsi en fait ;

Au fond:

- 2. Considérant que les médecins régulateurs sont tenus, comme tout médecin, de respecter les obligations déontologiques s'imposant à leur profession, parmi lesquelles figurent celles prévues par l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. », par l'article R. 4127-33 de ce code : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés. » ainsi que par l'article R. 4127-34 du même code : « Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution. » ; qu'il appartient toutefois au juge disciplinaire d'apprécier le respect de ces obligations en tenant compte des conditions dans lesquelles le médecin exerce son art et, en particulier s'agissant des médecins régulateurs, de la mission conférée par les articles R. 6311-1 et R. 6311-2 du code de la santé publique aux services d'aide médicale urgente de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence; que cette mission comporte pour le médecin régulateur la charge d'évaluer la gravité de la situation et de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles en vue d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état du patient et de veiller à ce que les soins nécessaires lui soient effectivement délivrés :
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A était le médecin régulateur libéral de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires et que l'assistant de régulation médicale du SAMU-Centre 15 d'Alençon lui a, à ce titre, transféré, le 5 mai 2015 à 3h30, l'appel reçu de la mère d'une petite fille de cinq mois, présentant une fièvre à 40°; qu'il ressort de la transcription de la conversation téléphonique que le Dr A a d'abord demandé si l'enfant s'était réveillée en sursaut, qu'il a prescrit ensuite de lui administrer du Doliprane pour faire baisser la fièvre et, en réponse à une question de la mère, le cas échéant un bain tiède si elle le souhaitait, et lui a enfin recommandé de l'emmener aux urgences dans la demi-heure suivante si la fièvre ne baissait pas ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 4. Considérant que la réponse à la situation d'urgence résultant de la forte fièvre du nourrisson ne rendait pas impératif de s'enquérir des antécédents médicaux de l'enfant ; que la formulation par le Dr A de la prescription de Doliprane était correcte et adaptée et pouvait ne porter que sur son administration dans les heures suivantes, dès lors qu'elle était assortie de la recommandation d'emmener rapidement l'enfant aux urgences si la fièvre ne baissait pas ; qu'il ne saurait être fait grief au Dr A, eu égard aux conditions d'exercice du médecin régulateur, de n'avoir pas rappelé la mère pour s'assurer de l'évolution de l'état de l'enfant ; que si l'enfant a été hospitalisée dans l'après-midi suivant l'appel et qu'elle est décédée à la fin du mois de juin, il n'est en rien établi que l'attitude du Dr A aurait contribué à cette issue fatale, comme l'a estimé le procureur de la République de Caen en classant sans suite, le 3 décembre 2015, la plainte pour ommission de porter secours déposée par les parents de l'enfant contre le Dr A et le centre hospitalier d'Alençon; qu'enfin, la circonstance que l'enquête diligentée par l'agence régionale de santé ferait ressortir des insuffisances du Dr A dans la prise en charge d'appel de soins d'urgence au regard des recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé dans le cadre de la régulation médicale n'est pas, compte tenu du caractère très général et exhaustif de ces recommandations, de nature à établir que le Dr A aurait manqué aux obligations déontologiques prévues par les dispositions précitées ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par sa décision du 30 septembre 2016, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Basse-Normandie lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer pendant un an, dont six mois avec sursis, en lui enjoignant de suivre une formation dans le domaine de la régulation médicale, et à en demander l'annulation ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1:</u> La décision en date du 30 septembre 2016, de la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie de l'ordre des médecins, est annulée.

Article 2 : La plainte de l'agence régionale de santé de Normandie est rejetée.

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Orne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie, au conseil régional de Basse-Normandie de l'ordre des médecins, au préfet de l'Orne, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Argentan, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Hélène Vestur
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne	
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente de	